

Motion de MM. Alain Marquet, Damien Sidler, Pierre Losio, Alpha Dramé, Olivier Norer, Mathias Buschbeck, Roberto Brogini, Eric Rossiaud, Mmes Marguerite Contat Hickel, Frédérique Perler-Isaaz, Sarah Klopmann, Anne Moratti-Jung et Caroline Schum: «Pour le respect et l'application du droit supérieur en matière d'affichage commercial sur le domaine public».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la
séance du 23 février 2004)

MOTION

Considérant:

- l'ordonnance sur la signalisation routière RS 741.21, qui, dans son chapitre 13, «Réclames routières», article 95, «Notions», alinéa 1, stipule que «sont considérées comme réclames routières toutes les installations et annonces placées aux abords des routes publiques en vue de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit (par exemple par l'écriture, la forme, la couleur, la lumière, le son);
- la même ordonnance sur la signalisation routière, qui, dans son chapitre 13, «Réclames routières», article 96, «Principes», alinéas 1 à 8, définit les principes de la réclame routière;
- la même ordonnance sur la signalisation routière, qui, dans son chapitre 13, «Réclames routières» article 97, «Règles supplémentaires applicables dans les localités», alinéa 2, stipule que «à l'intérieur des localités, les réclames routières ayant leur propre support se trouveront à 3 m au moins du bord de la chaussée; pour les enseignes d'entreprises ayant leur propre support, une distance de 0,5 m suffit»,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de mettre les affichages sur le domaine public en conformité avec l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière RS 741.21.